

Décision n° 2022.118

Convention de mise à disposition du pôle Ginette Bertorelle au profit de l'association Zonta Club de Chinon et sa Région

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de mise à disposition de locaux présentée par Madame Jacqueline OSSANT, Présidente de l'Association « Zonta Club de Chinon et sa Région »,

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : Objet

Est conclue avec l'Association « Zonta Club de Chinon et sa Région » une convention de mise à disposition du Pôle Ginette Bertorelle pour son activité tous les jeudis de 19h à 22h.

ARTICLE 2 : Durée et conditions tarifaires

Cette convention est conclue à titre gracieux pour une période d'une année à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : Conditions

Les conditions d'occupation des locaux sont contenues dans la convention.

ARTICLE 4 : Formalités

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et publié sur le site de la Ville de Chinon affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 5 : Contrôle

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 06 décembre 2022

Le Maire,

The image shows a blue ink signature of Jean-Luc DUPONT written over the official seal of the Mayor of Chinon. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE DE CHINON' around the perimeter and a central emblem featuring a building and a tree.

Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 07/12/2022

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.